

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Re

AMENDEMENT

N° 29

présenté par
M. Bénisti

ARTICLE 41 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur relatives aux élections au sein des commissions administratives paritaires, ce taux de 40% ne peut être atteint au regard des effectifs actuels.

Cette répartition de 40% de personnes de chaque ne pourra être atteinte que si elle est accompagnée d'une réforme complète des modalités de désignation au sein des commissions administratives paritaires.